FARAFINA GOLD GROUP SA (FGG SA) SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION AU CAPITAL DE 200.000.000 FRANCS GUINEENS SIEGE SOCIAL: Immeuble Mamou, 6e étage, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée

(la « Société »)

ACTE CONSTITUTIF

STATUTS

en date du 6 février 2018



STATUTS

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION- SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

1.1 Les soussignés,

Monsieur Ilia Karas, né le 19 décembre 1948 en Autriche, demeurant 2a, 3 Fihtegasse, Vienne 10, Autriche, de nationalité bélizéenne,

Monsieur Numukeh Tunkara, né le le 5 août 1977 à Svensk (Suède), demeurant Gbessia Port 2, Comunne de Matoto, Conakry, Guinée, de nationalité guinéenne, représenté par Monsieur Ousmane Tunkara dûment habilité à cet effet en vertu d'un pouvoir en date du 6 février 2018,

Monsieur Andrei Orlov, né le 21 mai 1956 à Moscou, demeurant Chistoprudiy blv, bld 11/4 ap 11, 101000, Moscow, Russie, de nationalité russe,

La société Peritimos Investments Limited une société constituée et immatriculée à Chypre sous le numéro d'immatriculation HE357312, ayant son siège social à 84, Spyrou Kyprianou, 4004 Limassol (Chypre), représentée par Monsieur Ilia Karas dûment habilité à cet effet en vertu d'un pouvoir en date du 6 février 2018,

La société Guinea Farafina Investment Inc, société de droit panaméen dont le siège social est situé au Calle 53a Este, Panama, immatriculée le 21 octobre 2014 à la section mercantile du Registre du Commerce du Panama, Microjacket 847172, représentée par Monsieur Ilia Karas,

ont établi ainsi qu'il suit et sans faire publiquement appel à l'épargne, les présents statuts d'une société anonyme de droit guinéen (la « Société »).

1.2 La Société est régie par les dispositions de l'Acte Uniforme Révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique adopté le 30 janvier 2014 (l'« Acte Uniforme Révisé ») par le Conseil des ministres de l'Organisation sur l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (« OHADA ») et applicable en République de Guinée depuis le 5 mai 2014, en qualité d'Etat membre de l'OHADA et par les autres dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que les présents statuts (les « Statuts »).

ARTICLE 2. DENOMINATION

- 2.1 La Société a pour dénomination « FARAFINA GOLD GROUP SA » en abrégé « FGG SA ».
- Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement en caractère lisible des mots « société anonyme » ou du sigle « S.A. » et des termes « avec Conseil d'administration », du montant du capital social, de l'adresse du siège social



Zu Ao

et de la mention du numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (le « RCCM »).

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement, en tous pays, et plus particulièrement en République de Guinée :

- La Société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises guinéenne ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière;
- En outre, la Société peut effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est situé : Immeuble Mamou, 6e étage, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée.
- 4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre endroit de la République de Guinée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au RCCM, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue dans les présents Statuts et par les dispositions de l'Acte Uniforme Révisé.

TITRE II. <u>APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS</u>

ARTICLE 6. APPORTS ET MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Les apports sont répartis comme suit :

Monsieur Ilia KARAS, apporte à la Société une somme en espèces de QUARANTE-TROIS MILLIONS de Francs guinéens (43.000.000 GNF)

Peritimos Investments Limited, apporte à la Société une somme en espèces de TRENTE MILLIONS Francs guinéens (30.000.000 GNF)

Monsieur Numukeh TUNKARA, apporte à la Société une somme en espèces de VINGT-TROIS MILLIONS Francs guinéens (23.000.000 GNF)



of In to

Monsieur Andrei ORLOV, apporte à la Société une somme en espèces de DIX MILLIONS Francs guinéens (10.000.000 GNF)

Guinea Farafina Investment Inc, apporte à la Société une somme en espèces de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLIONS Francs guinéens (94.000.000 GNF).

Soit ensemble, la somme totale de **DEUX CENT MILLIONS** de Francs guinéens (200.000.000 GNF).

6.2 Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLIONS de francs guinéens (200.000.000 GNF) et divisé en DEUX MILLE (2.000) actions nominatives d'une valeur nominale de CENT MILLE francs guinéens (100.000 GNF) chacune, totalement libérées en numéraire.

ARTICLE 7. SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES ACTIONS

- 7.1 Les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale.
- 7.2 Dans le cas d'émission d'actions de numéraire avec prime, la prime doit être intégralement versée lors de la souscription.
- 7.3 En cas de libération partielle des actions lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital, la libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans les conditions qu'il fixera et dans un délai qui ne pourra excéder trois (3) années à compter de l'émission des actions.
- 7.4 Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun d'eux, au dernier domicile qu'il aura fait connaître à la Société, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 8. DEFAUT DE LIBERATION

- 8.1 En cas de défaut de libération des actions souscrites, les articles 774 à 777 de l'Acte Uniforme Révisé s'appliqueront.
- 8.2 En cas de vente aux enchères publiques des actions de l'actionnaire défaillant conformément à l'article 776 de l'Acte Uniforme Révisé, les dispositions de l'Article 10 des Statuts relatives à l'agrément des cessionnaires et au droit de préemption des actionnaires existants seront applicables, conformément à l'Article 10.17 des Statuts.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

- 9.1 Les actions de la Société sont exclusivement des titres nominatifs.
- 9.2 La Société peut émettre des actions de préférence et des valeurs mobilières composées dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme Révisé et les présents Statuts.



IL PO

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1 Les actions intégralement libérées ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre tenant lieu de RCCM ou, si elles proviennent d'une augmentation de capital, qu'après l'inscription à ce registre de la mention modificative.
- 10.2 La propriété des actions, délivrées sous la forme nominative, résulte de leur inscription en compte au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.
- 10.3 La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par l'inscription des actions concernées au compte-titre de l'acquéreur sur les registres tenus à cet effet au siège social.
- 10.4 La transmission d'actions nominatives, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opère également par l'inscription des actions concernées au compte-titre de l'acquéreur ou de l'héritier sur les registres tenus à cet effet au siège social sur justification de la mutation dans les conditions légales.
- 10.5 Sauf stipulations contraires, tous frais de transfert des actions, notamment les frais d'enregistrement, sont à la charge du cessionnaire.
- 10.6 Les actions non libérées ne sont pas admises au transfert, mais peuvent être cédées par la voie civile avec signification à la Société par acte extrajudiciaire.
- 10.7 Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.
- 10.8 Les actions sont également librement cessibles au profit de toute société :
 - au sein de laquelle l'un des actionnaires, détient plus de 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts, selon le cas ;
 - qui détient plus de 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts, selon le cas, de l'actionnaire cédant; ou
 - détenue à plus de 50 % par une société qui elle-même détient plus de 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts, selon le cas, de l'actionnaire cédant.
- 10.9 Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, sous quelque forme que ce soit, qu'elle porte sur la nue-propriété ou le seul usufruit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.
- 10.10 A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité et l'adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande. Le cédant, administrateur, ne prend pas part au vote statuant sur l'agrément.
- 10.11 En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les actionnaires disposent d'un droit de préemption pour l'achat des actions qui devra être exercé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la décision de refus de l'agrément.



- 10.12 Si un ou plusieurs droits de préemption ont été exercés, les actions sont réparties aux prix et conditions convenues dans la cession projetée, entre les actionnaires acquéreurs au prorata de leur nombre d'actions et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est attribué aux actionnaires dont les demandes ne sont pas satisfaites dans la même proportion qu'indiquée cidessus et dans la limite de leur demande et ainsi de suite si nécessaire.
- 10.13 Le cessionnaire sera notifié des résultats de l'agrément et des droits de préemption au plus tard trente (30) jours à compter de la fin de la période de soixante (60) jours ci-dessus.
- 10.14 A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci est déterminé par voie d'expertise, l'expert étant désigné par le Centre international d'expertise conformément aux dispositions relatives à la nomination d'experts du Règlement d'expertise de la Chambre de commerce internationale.
- 10.15 Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément faite au cessionnaire, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois au cas où un expert aurait été désigné pour fixer le prix, le délai peut être prorogé jusqu'à la remise du rapport final par l'expert, ce délai ne pouvant toutefois pas excéder trois (3) mois.
- 10.16 Nonobstant ce qui précède, en application de l'article 772 de l'Acte Uniforme Révisé, dans le cas où le Conseil d'administration donne son consentement à un projet de nantissement sur les actions de la Société, ce consentement emporte agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère racheter ces actions sans délai en vue de réduire son capital.
- 10.17 Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- 10.18 Pour les besoins du présent Article 10, toute cession de droits de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital par émissions d'actions en numéraire et toute cession de droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion seront assimilées à des cessions d'actions et assujetties aux mêmes limitations.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 11.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 11.2 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 11.3 Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nupropriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant envoi de cette lettre.
- 11.4 Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.



of In A

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 12.2 Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.
- 12.3 Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 12.4 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
- 12.5 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 13. AUGMENTATION DE CAPITAL

- 13.1 Le capital social peut être augmenté soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.
- 13.2 Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, soit par incorporation de bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature. Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
- 13.3 L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes.
- Lorsque l'assemblée générale autorise l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'administration, la compétence pour décider de l'augmentation de capital. Dans ce cas, l'assemblée générale fixe la durée, qui ne peut excéder vingt-quatre (24) mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation. Le Conseil d'administration dispose alors des pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités d'émission, constater la réalisation de l'augmentation de capital qui en résulte et procéder à la modification corrélative des Statuts.
- 13.5 Lorsque l'assemblée générale décide de l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer tout ou partie des modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.
- 13.6 L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.



of tu A

- 13.7 En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 549 et 550 de l'Acte Uniforme Révisé pour les assemblées générales ordinaires.
- 13.8 L'assemblée générale statue sur toute augmentation de capital autre que celles visées aux Articles 13.6 et 13.7 des Statuts aux conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 553 et 554 de l'Acte Uniforme Révisé pour les assemblées générales extraordinaires.
- 13.9 Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est irréductible.
- 13.10 Le prix d'émission des actions nouvelles ou les conditions de fixation de ce prix doivent être déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport du Conseil d'administration et sur celui du commissaire aux comptes.
- 13.11 Le rapport du Conseil d'administration indique notamment :
 - Le montant maximal et les motifs de l'augmentation de capital proposée ;
 - Les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription ; et
 - Le nom des attributaires des actions nouvelles, le nombre de titres attribués à chacun d'eux et, avec sa justification, le prix d'émission.
- 13.12 Le prix d'émission ainsi que les rapports précités sont soumis aux dispositions des articles 588 à 592 de l'Acte Uniforme Révisé.
- 13.13 Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse en résulter des souscriptions indivises.
- 13.14 Lorsque les actions anciennes sont grevées d'un usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent régler comme ils l'entendent les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription et l'attribution des actions nouvelles. A défaut d'accord entre les parties, les dispositions des articles 582 à 585 de l'Acte Uniforme Révisé sont applicables.
- 13.15 Les augmentations de capital par apport en nature et par stipulation d'avantages particuliers devront être réalisées en respectant la procédure visée aux articles 619 et suivants de l'Acte Uniforme Révisé.
- 13.16 Les dispositions des articles 562 à 626 de l'Acte Uniforme Révisé régissent les augmentations de capital de la Société, sauf dispositions contraires des présents Statuts.

ARTICLE 14. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

- 14.1 L'assemblée générale extraordinaire peut décider la réduction du capital, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.
- 14.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

TIMBRE FISCAL 2,000 FRANCS CD0286703

registrems

IN

- 14.3 Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire qui décide ou autorise la réduction de capital.
- 14.4 Les créanciers de la Société ne peuvent pas s'opposer à la réduction du capital lorsque celle-ci est motivée par des pertes.
- 14.5 La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.
- 14.6 A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE IV. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. MODE D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

- 15.1 La Société est administrée par un Conseil d'Administration, et dirigée par un Directeur Général.
- 15.2 La Société peut, à tout moment en cours de vie sociale, changer son mode d'administration et de direction. Elle pourra alors être soit, administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Président Directeur Général et un Directeur Général adjoint, soit administrée et dirigée par un Administrateur Général.
- 15.3 Cette décision relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui modifie les statuts en conséquence.

ARTICLE 16. CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Nomination des administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, actionnaires ou non, sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte Uniforme Révisé en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut procéder, entre deux assemblées, à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif.



of In po

Ces nominations doivent intervenir dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance, lorsque le nombre des administrateurs actionnaires est devenu inférieur aux deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, les administrateurs restant en fonction ou, à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil d'Administration.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, designer un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre avec accusé de réception, en indiquant l'identité de son nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Une personne physique, administrateur en nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément, à plus de cinq conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire de la République de Guinée.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur, et un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la Société, si ce contrat de travail correspond à un emploi effectif.

La conclusion d'un contrat de travail par un administrateur, est une convention règlementée soumise au formalisme indiqué à l'Article 21 ci-après.

16.2 Pouvoirs et attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires par l'Acte Uniforme Révisé.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général. Il arrête les comptes de chaque exercice.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.



In A

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comité chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président, soumet pour avis à leur examen.

16.3 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers (1/3) au moins de ses membres si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

16.4 Convocation et ordre du jour des réunions du Conseil d'administration

Les convocations aux séances du Conseil d'administration sont communiquées par tous moyens de communication (y compris par email), par lettres remises en main propre ou par lettres recommandées avec accusé réception voire même verbalement.

Quelle que soit la forme de la convocation, l'ordre du jour ne peut être fixé lors de la réunion que si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion et qu'aucun d'eux ne s'oppose à cet ordre du jour.

16.5 Participations aux réunions du Conseil d'administration

Les administrateurs qui participent au conseil par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective peuvent voter oralement.

Les règles d'identification et de participation effective à la réunion du conseil d'administration par moyens de communications sont régies par l'article 454-1 de l'Acte Uniforme Révisé.

En cas de consultation écrite, le texte des décisions proposées accompagné du rapport du Président du Conseil d'administration ainsi que les informations nécessaires à l'information des administrateurs sont adressés par le Président du Conseil d'administration à ces derniers.

Les administrateurs disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Cette réponse est adressée au Président du Conseil d'administration. Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est réputé s'être abstenu.

Pour être valables, les décisions prises par consultation écrite doivent réunir une majorité des voix des administrateurs. Le procès-verbal de la consultation est établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux de réunion du Conseil d'administration.

16.6 Représentation des administrateurs

Un administrateur peut donner, par tous moyens (lettre, télex, email ou télécopie...), mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.



of tu po

L'administrateur qui a donné procuration pourra cependant participer à la réunion par conférence téléphonique, sans que sa participation puisse être comptabilisée dans le quorum.

16.7 Délibération du Conseil d'administration

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié, au moins de ses membres est présente.

Les délibérations du Conseil d'administration sont nulles lorsque tous ses membres n'ont pas été régulièrement convoqués.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

16.8 Procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente et signées par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux (2) administrateurs au moins.

Le Président du Conseil d'administration s'assure que les procès-verbaux du Conseil d'administration sont remis aux administrateurs en mains propres ou leur sont adressés par lettre au porteur contre récépissé, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la convocation du prochain conseil d'administration.

En cas de participation au Conseil d'administration par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.

Les procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits sont dressés, signés, archivés, délivrés et certifiés conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme Révisé.

ARTICLE 17. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 17.1 Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres un président qui doit être une personne physique.
- 17.2 La durée du mandat du Président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.
- 17.3 Le Président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les assemblées générales.
- 17.4 Il veille à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la Société confiée au Directeur Général.
- 17.5 A toutes époques de l'année, le Président du Conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.



IK A

- 17.6 En cas d'empêchement du Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut déléguer un autre administrateur dans cette fonction. En cas de décès, démission ou révocation du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration doit procéder à cette délégation ou nommer immédiatement un autre Président du Conseil d'Administration.
- 17.7 Nul ne peut exercer simultanément plus de trois (3) mandats de Président du Conseil d'administration ou cumuler un tel mandat avec plus de deux (2) mandats d'Administrateur Général ou de Directeur Général de sociétés anonymes ayant leur siège social en République de Guinée.

ARTICLE 18. DIRECTEUR GENERAL

- 18.1 Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur Général qui doit être obligatoirement une personne physique.
- 18.2 Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, et il la représente dans ses rapports avec les tiers. Il jouit à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs que l'Acte uniforme et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées générales et au Conseil d'administration, ainsi que des dispositions concernant les cautions, avals ou garanties.
- 18.3 Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale est sans effet à l'égard des tiers.
- Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Directeur Général est nommé pour une durée fixée par le Conseil d'administration ; il peut être révoqué, à tout moment, par ce dernier.
- 18.5 En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur Général, le Conseil d'administration pourvoit immédiatement à son remplacement.

ARTICLE 19. DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

- 19.1 Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général Adjoint.
- 19.2 Le Directeur Général Adjoint est obligatoirement une personne physique ; il peut être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.
- 19.3 Lorsqu'il est administrateur, la durée du mandat du Directeur Général Adjoint ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.
- 19.4 Le Directeur Général Adjoint est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.
- 19.5 La durée du mandant et l'étendue des pouvoirs du Dicteur Général Adjoint sont déterminées par le Conseil d'administration, en accord avec le Directeur Général. Toutefois, la limitation de ses pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.



INA

ARTICLE 20. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

- 20.1 L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités et à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.
- 20.2 Le Conseil d'administration répartit cette indemnité de fonction entre ses membres, comme il l'entend.
- 20.3 La rémunération du Directeur Général et, le cas échéant, celle du ou des directeurs généraux adjoints sont fixées par le Conseil d'administration.
- 20.4 Le Conseil d'administration peut, par ailleurs, attribuer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société. Ces rémunérations et remboursements sont portés aux charges d'exploitation et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.
- Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 21. CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 21.1 Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs, Directeur Général ou Directeur Général Adjoint, doit être soumise aux formalités d'autorisation préalable du Conseil d'administration, telles que prescrites par l'Acte Uniforme Révisé.
- 21.2 Il en est de même des conventions survenant entre une société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10 %) du capital de la Société.
- 21.3 Sont également soumises à autorisation préalable, toute convention à laquelle un administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10 %) du capital de la Société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la Société par personne interposée.
- 21.4 Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration les conventions intervenant entre la Société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10 %) du capital de la Société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.
- 21.5 L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.
- Par opérations courantes, il faut entendre celles qui sont effectuées par la Société d'une manière habituelle dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables, non seulement par la Société, mais également par les autres sociétés du même secteur d'activité.



9 IK M

ARTICLE 22. CONVENTIONS INTERDITES

- A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs, au Directeur Général et, le cas échéant au Directeur Général Adjoint, ainsi qu'à leurs conjoint, ascendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.
- 22.3 Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du Conseil d'administration. Toutefois, leur représentant permanent, lorsqu'il agit à titre personnel, est également soumis à l'interdiction exposée dans le paragraphe précédent.

ARTICLE 23. CAUTIONS, AVALS, GARANTIES

- 23.1 Les cautionnements, avals, garanties autonomes, contre-garanties autonomes et autres garanties, souscrits par la Société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration.
- 23.2 Le Conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des cautionnements, avals, garanties autonomes, contre garanties et autres garanties. La durée de cette autorisation ne pourra être supérieure à un (1) an.
- 23.3 Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel le cautionnement, l'aval, la garantie ou la garantie autonome ou la contre-garantie autonome de la Société ne peut être donné.
- 23.4 Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'administration est requise dans chaque cas.
- 23.5 Le Directeur Général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application de cet article.
- 23.6 Si les cautionnements, avals, garanties autonomes et autres garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance à moins que le montant de l'engagement invoqué excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'administration prise en application des stipulations du présent article. Dans ce cas, les cautionnements, avals, garanties autonomes ou autres garanties sont nuls.

TITRE V. COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 24.1 Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un commissaire aux comptes titulaire, nommé et exerçant sa mission conformément à l'Acte Uniforme Révisé.
- 24.2 L'assemblée générale ordinaire désigne, conformément à la législation en vigueur, un commissaire aux comptes et un suppléant chargé de remplir la mission qui lui est dévolue par l'Acte Uniforme Révisé. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de deux (2) exercices lorsqu'ils sont nommés par les statuts et de six (6) exercices lorsque leur nomination intervient en cours de vie sociale. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui examine

TIMBRE FISCAL 2.000 FRANCS

cnn348812

de Section

of tu to

- les comptes de la Société de l'exercice considéré. Le mandat du commissaire aux comptes est renouvelable.
- 24.3 Le commissaire aux comptes émet une opinion certifiant la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte pertes et profits et du bilan.
- 24.4 Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.
- 24.5 Il vérifie également la sincérité des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la Société.
- 24.6 Le commissaire aux comptes s'assure que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.
- 24.7 A toute époque de l'année, le commissaire aux comptes entreprend toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toutes pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.
- 24.8 Il a le droit, en cas d'urgence, de convoquer l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lorsqu'il a requis vainement la convocation du Conseil d'administration.

TITRE VI. DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 25. ASSEMBLEES GENERALES

- 25.1 L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par le Conseil d'administration.
- 25.2 A défaut, elle peut être convoquée :
 - par le commissaire aux comptes dans les conditions fixées à l'Article 24 des Statuts ;
 - par un mandataire désigné par le président de la juridiction compétente, statuant à bref délai, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une assemblée générale ou ;
 - par le liquidateur.
- 25.3 L'assemblée des actionnaires délibère dans les conditions fixées par l'Acte Uniforme Révisé.
- 25.4 Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, selon la nature des décisions à prendre.
- 25.5 Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts.
- 25.6 Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des Statuts.



el IN Do

- 25.7 La convocation doit parvenir ou être portée à la connaissance des actionnaires quinze jours (15) au moins avant la date de l'assemblée, soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre au porteur contre récépissé, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique adressée à chaque actionnaire si toutes les actions sont nominatives. Les convocations par télécopie ou courrier électronique ne sont valables que si l'actionnaire a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas.
- 25.8 Les convocations indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour.
- 25.9 Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. Les convocations de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

ARTICLE 26. ORDRE DU JOUR

- 26.1 L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou, le cas échéant, par la juridiction ayant désigné le mandataire ad hoc ayant convoqué l'assemblée générale.
- 26.2 L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou, le cas échéant, pour les assemblées générales extraordinaires, sur troisième convocation.
- 26.3 Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions prévues à l'article 520 de l'Acte Uniforme Révisé.
- 26.4 L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27. LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 28. ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 28.1 Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans le registre des titres nominatifs au jour de l'assemblée générale.
- 28.2 Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.
- 28.3 Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.
- 28.4 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires ayant voté par correspondance. Sont autorisés à voter par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, les actionnaires qui ont informé le



of IK AD

- Conseil d'administration de leur absence au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée. Les votes par correspondance doivent être réceptionnés par la Société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée.
- 28.5 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires participant à l'assemblée à distance, par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication transmettant au moins la voix, permettant leur identification et satisfaisant des caractéristiques techniques permettant la retransmission en continue et simultanée des délibérations. Les actionnaires qui participent à l'assemblée à distance votent oralement.

ARTICLE 29. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 29.1 L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées à l'assemblée générale extraordinaire par l'article 551 de l'Acte Uniforme Révisé et aux assemblées générales spéciales par l'article 555 de l'Acte Uniforme Révisé.
- 29.2 En particulier, l'assemblée générale ordinaire a compétence pour statuer sur les questions suivantes:
 - la nomination des administrateurs ;
 - l'approbation des comptes annuels de la Société ;
 - la décision d'affectation du résultat (y compris, en cas de bénéfice distribuable, décision de distribution de dividende);
 - la ratification des conventions réglementées dans les conditions fixées à l'Article 21 des présents Statuts;
 - l'émission d'obligations.
- 29.3 L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.
- 29.4 Elle ne délibère valablement que si le quart des actionnaires est présent ou représenté. A défaut de ce quorum, une deuxième assemblée est convoquée à une date postérieure d'un mois au plus à celle de la première convocation. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.
- 29.5 Elle statue à la majorité simple de cinquante pour cent (50 %) des voix plus une voix des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Il n'est pas tenu compte des bulletins ou votes blanc.

ARTICLE 30. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 30.1 Sauf disposition contraire des Statuts ou de l'Acte Uniforme Révisé, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs stipulations.
- 30.2 L'assemblée générale extraordinaire a également compétence pour statuer sur les questions suivantes :
 - autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs ;



of IK W

- autoriser la Société à faire appel public à l'épargne par vente d'actions existantes, émission d'actions nouvelles, émission de valeurs mobilières autres que les obligations ;
- modifier l'objet social de la Société ;
- augmenter le capital de la Société, notamment par émission d'actions nouvelles ;
- transférer le siège social de la Société sur le territoire d'un autre Etat que la République de Guinée; et
- dissoudre par anticipation la Société ou en proroger la durée.
- 30.3 L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions. A défaut de ce quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure d'un (1) mois au plus à celle à laquelle la première assemblée a été convoquée. Cette seconde assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.
- 30.4 Elle statue à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Il n'est pas tenu compte des bulletins ou votes blancs.
- 30.5 L'assemblée générale extraordinaire ne peut cependant accroître les engagements des actionnaires au-delà de leurs apports qu'avec l'accord de chaque actionnaire.

ARTICLE 31. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

- 31.1 Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.
- 31.2 Il peut ainsi prendre connaissance, par lui-même ou par le mandataire qu'il a désigné, au siège social de la Société, en ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle :
 - de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs ;
 - des rapports du commissaire aux comptes et du Conseil d'administration qui sont soumis à l'assemblée;
 - le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au Conseil d'administration ;
 - de la liste des actionnaires ; et
 - du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix
 (10) ou cinq (5) dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la Société excède ou non deux cent (200) salariés.
- 31.3 Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze (15) jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale. Il emporte, pour l'actionnaire, le droit de prendre copie des documents visés ci-dessus à ses frais, sauf en ce qui concerne l'inventaire.
- En ce qui concerne les assemblées autres que les assemblées générales ordinaires, le droit de prendre connaissance porte sur les documents suivants :



IK AD

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du Conseil d'administration; et
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.
- 31.5 Tout actionnaire peut à tout moment consulter et prendre copie :
 - des documents sociaux mentionnés ci-dessus relativement aux trois derniers exercices ;
 - des procès-verbaux et feuilles de présence des réunions Conseil d'administration;
 - des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices ; et
 - des conventions réglementées conclues par la Société.
- 31.6 Tout actionnaire a le droit de poser au Directeur Général, deux fois par exercice, des questions écrites sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse à ces questions est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 32. FEUILLE DE PRESENCE - PROCES-VERBAUX

- 32.1 Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration. A défaut, l'assemblée désigne son président de séance.
- Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) actionnaires présents et l'acceptant, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre d'actions.
- 32.3 L'assemblée désigne un secrétaire, actionnaire ou non, afin d'établir le procès-verbal des débats.
- 32.4 Une feuille de présence, émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée sincère et véritable par les scrutateurs.
- 32.5 Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme Révisé.

TITRE VII. ETATS FINANCIERS

ARTICLE 33. EXERCICE FINANCIER

- 33.1 L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.
- Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au RCCM jusqu'au 31 décembre 2018.
- En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation, et repris par elle, seront rattachés à cet exercice.



IUM

ARTICLE 34. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

- 34.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
- 34.3 Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
- 34.4 Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.
- 34.5 Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 35. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- 35.1 Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par l'Acte Uniforme Révisé, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.
- Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
- 35.3 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé successivement :
 - Dix pour cent (10 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le cinquième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce cinquième.
 - Toute somme fixée par décision collective ordinaire des actionnaires, sur proposition du Conseil d'administration, pour être reportée à nouveau ou affectée à la création de toute réserve générale ou spéciale dont ils détermineront l'emploi ou la destination.
- 35.4 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de l'Acte Uniforme Révisé et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- 35.5 Le bénéfice distribuable, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, hormis les réserves considérées comme indisponibles par la loi, l'Acte Uniforme Révisé ou les Statuts, en indiquant



IK AD

- expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que l'Acte Uniforme Révisé ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36. PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 36.1 Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de l'Acte Uniforme Révisé ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, l'assemblée générale détermine si des dividendes peuvent être distribués après l'approbation des comptes de l'exercice et constatation de l'existence des sommes distribuables.
- 36.2 L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme Révisé.
- Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut, par le Conseil d'administration.
- La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de la juridiction compétente.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION – LITIGES

ARTICLE 37. DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 37.1 Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par l'Acte Uniforme Révisé, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
- 37.2 La nomination ou la révocation des liquidateurs ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre tenant lieu de RCCM. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.
- 37.3 La liquidation est effectuée dans les conditions prévues aux articles 223 à 241 de l'Acte Uniforme Révisé.
- 37.4 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le

TIMBRE FISCAL 2,000 FRANCS CD0286633

af tu pr

- liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.
- 37.5 L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- 37.6 Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.
- 37.7 Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.
- 37.8 La réunion de toutes les actions en une seule main, n'est pas une cause de dissolution de la Société.

ARTICLE 38. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

- 38.1 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 38.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, dans les deux (2) ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
- 38.3 Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme Révisé.
- 38.4 En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.
- 38.5 Toutefois, la juridiction compétente saisie d'une demande ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39. LITIGES ET CONTESTATIONS

Tous litiges et contestations entre les actionnaires et la Société ou entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort desquels est établi le siège social.

TITRE IX. <u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>

ARTICLE 40. PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au RCCM.

TIMBRE FISCAL 2,000 FRANCS

9 In po

ARTICLE 41. NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

- 41.1 Sont nommés premiers administrateurs de la Société, pour un mandat de deux (2) ans :
 - Monsieur Mikyta Iankovskyi, né le 02 décembre 1982 en Ukraine, demeurant 1/11 Vynogradny str., apt.63, Kiev, Ukraine, de nationalité ukrainienne ;
 - Monsieur Ilia Karas, né le 19 décembre 1948 en Autriche, demeurant 2a, 3 Fihtegasse, Vienne 10, Autriche, de nationalité bélizéenne ;
 - Monsieur Andrei Orlov, né le 21 mai 1956 à Moscou, demeurant Chistoprudiy blv, bld 11/4 ap 11, 101000, Moscow, Russie, de nationalité russe;
 - Monsieur Numukeh Tunkara, né le le 5 août 1977 à Svensk (Suède), demeurant Gbessia Port 2, Comunne de Matoto, Conakry, Guinée, de nationalité guinéenne.
- 41.2 Leurs mandats expireront au jour de la tenue de l'assemblée générale statuant, en 2020, sur les comptes de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019.

ARTICLE 42. NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 42.1 Sont nommés premiers commissaires aux comptes de la Société pour un mandat de deux (2) ans :
 - En qualité de commissaire aux comptes titulaire: Monsieur Amadou Barry, commissaire aux comptes au sein du cabinet Grant Thornton Guinée sis Cité Chemin de Fer, Immeuble Pita, 3^{ème} étage, Kaloum, Conakry, République de Guinée;
 - En qualité de commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Mory Cissé, commissaire aux comptes au sein du cabinet Auditeurs Associés en Afrique sis Cité Chemin de Fer, Immeuble Kindia, 3ème étage, BP 5105, Kaloum, Conakry, République de Guinée.
- 42.2 Leurs mandats expireront au jour de la tenue de l'assemblée générale statuant, en 2020, sur les comptes de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019.



Fait à Conakry, en 8 exemplaires originaux, le 6 février 2018

M. Ilia Karas

M. Numukeh Tunkara

Représenté par Monsieur Ousmane Tunkara en vertu d'un pouvoir en date du 6 février 2018

rug

M. Andrei Orlov

Guinea Farafina Investment Inc.

Représentée par Monsieur Ilia Karas

ANNEXE

ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

N/A



of In the